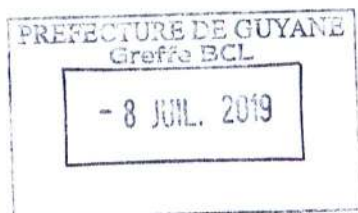


Délibération n°2019-63/CCOG-SDET

**Relative à la modification de la délibération n°124/2016 du 16 décembre 2016,
autorisant l'avenant à la convention de gestion de la compétence promotion du tourisme
passée avec les communes membres ayant un office du tourisme ou un service de tourisme.**

L'An Deux Mille dix-neuf le mercredi dix-neuf juin, à quinze heures trente, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice =	31
Présents	19
Absents	12
Procurations	01
Votants	20



La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 12 juin 2019.

Publiée le : 08 JUL. 2019

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **Mme SAÏTI** Diana, Conseillère - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

ABSENTS EXCUSES :

M. DOLIANKI Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller.

ABSENTS NON EXCUSES :

M. BRIEU Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. VERDA Joseph**, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller.

PROCURATION :

M. BENTH Albéric, Conseiller à **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur NESMON Jean-Albert, Conseiller**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

Délibération n°2019-63/CCOG-SDET
Relative à la modification de la délibération n°124/2016 du 16 décembre 2016,
autorisant l'avenant à la convention de gestion de la compétence promotion du tourisme
passée avec les communes membres ayant un office du tourisme
ou un service de tourisme.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

Vu les délibérations n°124/2016 du 16 décembre 2016 de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte développement économique et touristique du 13 juin 2019 ;

Considérant le courrier du 11 juin 2019 adressé par Monsieur le Préfet de la région Guyane recommandant que la CCOG et les communes membres ayant un office de tourisme ou un service de tourisme délibèrent sur la mise en place d'un avenant permettant la prorogation de la convention nommée précédemment.

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil communautaire :

Il est rappelé que pour permettre la continuité des actions de promotion du tourisme portées par certaines communes membres durant la phase de structuration de la compétence et notamment de création d'un Office de Tourisme Communautaire (OTC), le Conseil Communautaire, par délibération n°124/2016 du 16 décembre 2016, a autorisé la signature d'une convention de gestion de la compétence promotion du tourisme par les communes membres ayant un office du tourisme ou un service de tourisme.

A ce jour, la création de l'OTOG n'étant pas totalement achevée, il convient de prolonger la durée de la convention initiale par voie d'avenant pour fixer son terme au 31 décembre 2019.

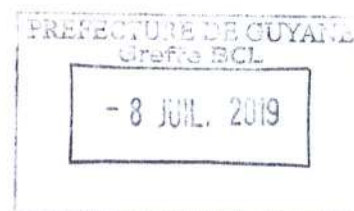
Il est donc proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération n°124/2016 du 16 décembre 2016 et de proroger les conventions de gestion de la promotion du tourisme, l'accueil, l'information et la coordination des partenaires du développement touristique jusqu'au 31 décembre 2019.

Le modèle de l'avenant est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI à la proposition de la Présidente ;

- **DECIDE** de modifier la délibération n°124/2016 du 16 décembre 2016 en ces termes : « Et d'autre part, à autoriser Madame la Présidente à signer une convention, dans le cadre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, avec chaque commune membre de la CCOG ayant un office de tourisme, service de tourisme, autre que Saint-Laurent du Maroni, afin que les actuels offices de tourisme, services de tourisme continuent de voir leurs services et équipements fonctionner sans rupture dans la continuité du service public. Ces conventions ont pris effet le 1^{er} janvier 2017. Elles seront valables jusqu'au 31 décembre 2019. » ;



- **APPROUVE** la prorogation des conventions de gestion de la compétence promotion du tourisme passées avec les communes membres jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- **AUTORISE** la Présidente à élaborer et à signer l'avenant avec les communes membres concernées.

VOTE => Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

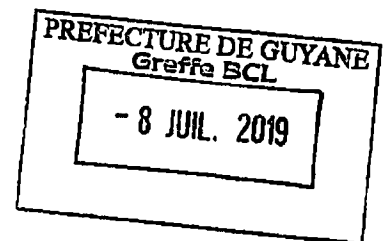
Fait à Mana, le 19 juin 2019

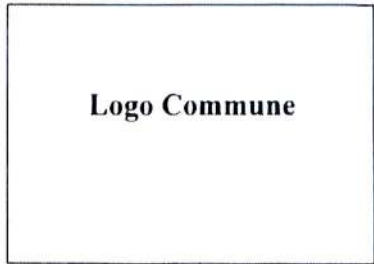
Pour extrait conforme



La Présidente

Sophie CHARLES





Avenant n°1 à la Convention de gestion de la promotion, l'accueil, l'information et la coordination des partenaires du développement touristique entre la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais et la Commune de XXXX

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°124/2016 en date du 16 décembre 2016 de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

Vu la délibération n° XXXX en date du XXXX de la commune de XXXX ;

Vu la délibération n°2019-63/CCOG-SDET en date du 19 juin 2019 de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais relative à la modification de la délibération n°124/2016, du 16 décembre 2016 autorisant l'avenant à la convention de gestion de la compétence promotion du tourisme passée avec les communes membres ayant un office du tourisme ou un service de tourisme ;

Vu la délibération n° XXXX en date du XXXX de la commune de XXXX relative à la modification de la délibération n°124/2016, du 16 décembre 2016 autorisant l'avenant à la convention de gestion de la compétence promotion du tourisme passée avec les communes membres ayant un office du tourisme ou un service de tourisme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, représentée par sa Présidente, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération n° 124/2016 du 16 décembre 2016

Désignée ci-après « la Communauté »

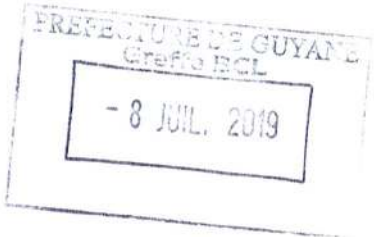
D'une part

Et

La Commune de XXXX, représentée par son Maire,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part.



Préambule :

Pour permettre la continuité des actions de promotion du tourisme portées par certaines communes membres durant la phase de structuration de la compétence et notamment de création d'un Office de Tourisme Communautaire (OTC), le conseil communautaire, par la délibération n°124/2016 du 16 décembre 2016, a autorisé la signature d'une convention de gestion de la compétence « promotion du tourisme » par les communes membres ayant un office du tourisme ou un service de tourisme.

A ce jour, la création de l'office de tourisme de l'Ouest Guyanais n'étant pas totalement achevée, il convient de prolonger la durée de la convention initiale par voie d'avenant pour fixer son terme au 31 décembre 2019.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 5 de la convention de gestion de la promotion, l'accueil, l'information et la coordination des partenaires du développement touristique entre la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais et la Commune de XXXX de la façon suivante :

« La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Son exécution prendra fin au 31 décembre 2019 au plus tard. »

Article 2 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention de gestion de la promotion, l'accueil, l'information et la coordination des partenaires du développement touristique entre la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais et la Commune de XXXX demeurent inchangées.

Fait à Mana, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté

La Présidente

Pour la Commune

Le Maire

